



## 189181 - Ils ont hérité de l'argent de leur père et l'ont investi...Comment en acquitter la zakat?

---

### question

Nous sommes trois fils, trois filles et une mère. Nous avons hérité de notre père 140500 000 dinars jordaniens et avons investi cette somme. Chaque mois nous recevons 215 dinars. Doit on soumettre cette somme qui nous appartient à tous à la zakat?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la part de la mère de l'héritage est le huitième. Le reliquat est à répartir entre les fils et les filles, le male recevant le double de la part de la femelle. Quant on sait que le taux de la zakat est 595 gramme d'argent. Dès lors, chaque membre de la famille dont la part atteint le minimum à soumettre à la zakat doit s'en acquitter et prélever le quart du dixième après l'écoulement d'une année complète. On soumet sa part au prélèvement de la zakat, si on n'en possède rien d'autre. Si on possède d'autres biens on les ajoute à sa part de l'héritage pour soumettre le total au prélèvement de la zakat. C'est ainsi que chaque année, on examine la part de chaque héritier. Celui dont la part d'argent ou d'or atteint le minimum imposable doit s'acquitter de la zakat. Celui dont la part de l'héritage n'atteint pas le minimum ne doit pas s'acquitter de la zakat.

Deuxièmement, vous pouvez acquitter la zakat individuellement . Vous pouvez également considérer l'ensemble de l'argent comme s'il appartenait à un seul propriétaire et prélever la zakat du total. Voir la réponse donnée à la question n° [156008](#).

Troisièmement, les bénéfices générés par le capital doivent être répartis entre vous au prorata de la part de chacun de vous de l'héritage. Aucun compte ne sera tenu de ce que chacun aurait déjà



dépensé. Quant à ce qu'on aurait épargné, on doit l'ajouter à ses autres biens pour les soumettre au prélèvement de la zakat à la fin de l'année considérée.

Quatrièmement, le statut de la zakat varie quant à son exigibilité et son taux en fonction du domaine dans lequel les fonds sont investis. S'il s'agit l'acquisition de marchandises, notamment des équipements électriques et électroniques destinés à la vente, on doit les soumettre au prélèvement de la zakat avec un taux de 2,5 pour cent en tentant compte de leur valeur sur le marché à la fin de l'année considérée dans le prélèvement de la zakat. Si le bien acheté ne consiste pas dans des marchandises à vendre, s'il s'agit d'un véhicule utilisé comme un taxi ou un appartement mis en location ou un bien foncier ou des outils de production, on ne les soumet pas au prélèvement de la zakat en tant que tel mais c'est le revenu de leur exploitation qui doit y être soumis, pourvu qu'il atteigne le minimum imposable et soit détenu durant une année complète. Voir les réponses données à la question n° [74987](#) et n° [69912](#).

Cinquièmement, nous voudrions attirer votre attention sur ce qui pourrait entacher le revenu que génère votre investissement car vous dites dans votre question que vous percevez un revenu fixe de 215 dinars. Ce qui suppose deux choses. La première est la licéité, si la provenance du revenu est un appartement donné contre un loyer fixe correspondant à la somme sus indiquée, par exemple. Il en serait de même s'il s'agissait d'un taxi loué à une personne contre la même somme. La seconde est l'illicéité, si l'opération source du revenu consistait à donner un capital à un associé pour faire du commerce quitte à vous remettre une somme fixe et non un pourcentage des bénéfices. La cause de l'illicéité est qu'une telle opération devient **un prêt qui profite au créancier**. Or toute opération qui implique l'immobilisation du capitale et la prévision d'un revenu fixe (pour le créancier) est interdite. Voir les deux réponses données à la question n° [122622](#) et à la question n° [139631](#).

Nous espérons que votre cas correspond à la première supposition.